

Nos réf: RGG/MG

**REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE L'UTILISATION DU TERRAIN DE FOOTBALL
STADE MARCEL THINET**

Le Maire de la Commune de La Talaudière,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire, et l'article L2122-21 relatif à la conservation et l'administration des propriétés de la Commune

Vu la période hivernale,

Considérant que pour éviter la dégradation du terrain de football à cause des conditions climatiques,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'utilisation du terrain de football du stade Marcel Thinet est interdite.

Article 2 : Ces dispositions prennent effet à compter de ce jour et jusqu'au 12 mars 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au District de la Loire de Football ainsi qu'au Président de SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de la Talaudière.

Article 5 : Madame le Maire de la Talaudière, Monsieur le Directeur Départementale des Sécurités Publiques de la Loire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire, Messieurs les Gardiens de Police Municipale, seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatés par des procès-verbaux.

Ampliation faite :

Madame le Maire certifie :

- le caractère exécutoire du présent arrêté
- informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé 184 Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire,

R. GONZALEZ GRAIL

